

N° 6856²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**concernant la mise à disposition sur le marché
d'équipements radioélectriques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.1.2016)

L'objet du projet de loi sous avis vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (ci-après dénommée la „Directive 2014/53/UE“). Cette directive établit un cadre réglementaire pour la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et leur mise en service dans l'Union européenne (ci-après dénommée „UE“).

Il s'agit d'une modification substantielle de l'actuelle directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, qui a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 4 février 2000.

*

CONTEXTE**Cadre législatif européen**

La Directive 2014/53/UE fait partie d'un ensemble de huit directives relatives aux produits dont l'adoption était rendue nécessaire après l'entrée en vigueur:

1. du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, qui définit les règles d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, les modalités de la surveillance des produits mis sur le marché et du contrôle des produits en provenance de pays tiers ainsi que les principes généraux du marquage CE¹;
2. de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, qui établit des principes communs et des dispositions de référence conçus pour être appliqués à l'ensemble de la législation sectorielle relative aux produits, afin de fournir une base cohérente aux révisions ou aux refontes de ladite législation.

La Directive 2014/53/UE, qui doit être transposée par les Etats membres au plus tard le 12 juin 2016 pour entrer en vigueur le 13 juin 2016, concerne la mise à disposition sur le marché et la mise en service dans l'UE d'équipements qui émettent ou reçoivent „*intentionnellement des ondes radioélectriques dans un but de radiocommunication ou de radiopéage*“ et qui utilisent ainsi systématiquement le spectre radioélectrique. La Directive vise à „*garantir une utilisation efficace du spectre radioélectrique et [à] éviter les brouillages préjudiciables*“. Sont exclus du champ d'application de la

¹ Certaines adaptations de la législation ont été réalisées à travers la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, dont la plus importante fut la création de 6 départements au sein de l'ILNAS.

Directive et du projet de loi sous avis les équipements radioélectriques n'étant pas mis à disposition sur le marché de grande consommation, tels, par exemple, ceux utilisés dans le contexte de la sécurité publique ou de la défense. La Directive 2014/53/UE concerne toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance. En l'occurrence, elle vise également les équipements radioélectriques importés d'un pays tiers, non membre de l'UE.

La mise sur le marché et/ou mise en service des équipements visés étant conditionnée par des dispositions identiques dans l'ensemble des Etats membres de l'UE, les équipements radioélectriques portant le marquage CE de conformité seront ainsi considérés, après la mise sur le marché dans un Etat membre, comme étant conformes dans l'ensemble de l'UE, ce qui favorisera la libre circulation des équipements radioélectriques. Pour leur part, les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché et/ou la mise en service d'équipements radioélectriques non conformes.

Il découle encore de la Directive 2014/53/UE que les différents opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement et de distribution² des équipements radioélectriques sont responsables de la conformité desdits équipements et doivent prendre des mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent sur le marché que des équipements radioélectriques conformes aux dispositions de ladite Directive.

Cadre législatif et réglementaire national

Depuis l'avènement du marché unique européen en 1993, basé sur le principe de la libre circulation des personnes, des biens et marchandises, des services et des capitaux, l'évaluation de la conformité³ s'est distinguée comme l'un des outils essentiels utilisés pour éliminer les obstacles au commerce.

Afin de garantir la crédibilité des évaluations, l'accréditation d'organismes nationaux permet d'apporter la preuve de leur compétence. Au Luxembourg, c'est l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (ci-après l'„OLAS“), département de l'Institut luxembourgeois de normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après l'„ILNAS“), qui est chargé de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de la surveillance de ces organismes notifiés.

Le projet de loi sous avis introduit les changements principaux suivants par rapport au règlement grand-ducal modifié du 4 février 2000:

- des obligations générales pesant sur les opérateurs économiques:
 - obligation pour le fabricant, en raison de sa connaissance détaillée de la conception et du processus de production des équipements⁴, d'établir une déclaration UE de conformité, de mettre à disposition des Etats membres de l'UE et de la Commission européenne des informations concernant la conformité des combinaisons d'équipements radioélectriques et de logiciels envisagées afin de favoriser la concurrence, ainsi que d'enregistrer certains types d'équipements radioélectriques, tels ceux présentant un faible niveau de conformité avec les exigences essentielles⁵, dans un système central mis à disposition par la Commission européenne, afin de rendre la surveillance du marché plus efficace et mieux optimisée;
 - obligation pour l'importateur de veiller à ce que les équipements radioélectriques originaires de pays tiers qui sont mis sur le marché de l'UE soient conformes et à ce que les fabricants hors UE aient effectué les procédures d'évaluation de la conformité appropriées⁶;

² Suivant l'article 2, paragraphe 16 de la Directive, il s'agit du fabricant, du mandataire, de l'importateur et du distributeur.

³ L'évaluation de la conformité consiste, au moyen d'essais, d'étalonnages, d'analyses, d'inspections ou de certifications, à obtenir des informations sur la conformité d'un produit, d'un processus, d'un service, d'un système, d'une personne ou d'un organisme. Elle est réalisée par des organismes indépendants sur base de référentiels publics ou privés qui couvrent de vastes domaines d'activités.

⁴ La déclaration UE de conformité („marquage CE“ conférant aux produits concernés le droit de libre circulation sur l'ensemble du territoire de l'UE) atteste du respect des exigences essentielles énoncées à l'article 3 et aux annexes spécifiques pertinentes de la Directive 2014/53/UE.

⁵ Précisées à l'article 3 du projet de loi sous avis.

⁶ Les importateurs veillent également à ce que les documents établis par les fabricants soient à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection.

- obligation pour le distributeur d'équipements radioélectriques d'être en mesure de vérifier le marquage CE des équipements et d'agir avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il manipule l'équipement radioélectrique ne porte pas préjudice à la conformité de celui-ci dans la chaîne de distribution.
- l'OLAS, qui est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité, contrôle les organismes notifiés. Il peut agir lorsqu'il y a un doute sur la compétence d'un organisme notifié, soit au moment de la notification, soit ultérieurement. S'il est établi que l'organisme notifié ne remplit pas les exigences qui lui sont applicables, l'OLAS peut le soumettre à des restrictions, suspendre ou retirer la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou des manquements à ces obligations, et il en informe, le cas échéant, immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de l'UE;
- des critères obligatoires de compétence professionnelle, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité pour les organismes souhaitant être notifiés pour réaliser les services d'évaluation de la conformité⁷;
- l'ILNAS a l'obligation de contrôler de manière proactive les équipements radioélectriques mis sur le marché et de coopérer avec les autres autorités de surveillance du marché de l'UE.

Compte tenu du caractère substantiel des modifications décrites ci-dessus, l'article 39 du projet de loi sous avis prévoit, à l'instar de l'article 48⁸ de la Directive 2014/53/UE, que les dispositions transitoires soient maintenues jusqu'au 13 juin 2017. Ainsi, il ne peut pas être fait obstacle „à la mise à disposition sur le marché ou à la mise en service des équipements radioélectriques (...) qui satisfont aux dispositions législatives d'harmonisation de l'Union applicables avant le 13 juin 2016 et qui ont été mis sur le marché avant le 13 juin 2017“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 3

L'article 3 transpose le contenu de l'article 3 de la Directive 2014/53/UE. Aux points a) et b) du premier paragraphe, il est fait mention de lois étant en cours de procédure⁹ et n'ayant donc pas encore été adoptées par la Chambre des députés. La Chambre de Commerce souhaite rappeler que les dispositions visées ci-avant devront être entrées en vigueur avant que le projet de loi sous avis ne puisse entrer en vigueur et qu'il y a lieu de suivre l'évolution des différents projets en parallèle.

Concernant les articles 5 et 38

La Chambre de Commerce constate que les paragraphes (2) et (3) de l'article 5 de la Directive 2014/53/UE n'ont pas été repris dans l'article 5 du projet de loi sous avis. Ainsi, la référence au paragraphe (2), faite au paragraphe (3) du projet de loi sous avis¹⁰, „Après la date d'application d'un acte délégué adopté en vertu du paragraphe 2, (...)“ ne fait référence à rien. La Chambre de Commerce préconise soit de transposer les deux paragraphes en question, soit de compléter la référence comme suit „Après la date d'application d'un acte délégué adopté en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Directive 2014/53/UE, (...)“.

Par ailleurs, la seconde partie de la phrase du paragraphe (3) de l'article 5, „(...) les rapports préparés conformément à l'article 38, paragraphes 1^{er} et 2, évaluent ses conséquences“, renvoie donc à deux parties de l'article 38. Cependant, force est de constater que l'article 38, transposant l'article 47

⁷ Les critères obligatoires de compétence professionnelle, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité pour les organismes souhaitant être notifiés pour réaliser les services d'évaluation de la conformité des équipements radioélectriques sont énumérés à l'article 24 du projet de loi sous avis.

⁸ Article 48 de la Directive 2014/53/UE „Les Etats membres ne font pas obstacle, pour les aspects couverts par la présente directive, à la mise à disposition sur le marché ou la mise en service des équipements radioélectriques couverts par la présente directive qui satisfont aux dispositions législatives d'harmonisation de l'Union applicables avant le 13 juin 2016 et qui ont été mis sur le marché avant le 13 juin 2017“.

⁹ Documents parlementaires n^{os} 6768 et 6793.

¹⁰ Transposant le paragraphe (5) de l'article 5 de la Directive 2014/53/UE.

de la Directive 2014/53/UE, ne transpose que le paragraphe 1^{er} sans en garder la forme de paragraphe. Il serait donc utile de biffer la référence aux paragraphes: „(...) *les rapports préparés conformément à l'article 38, paragraphes 1^{er} et 2, évaluent ses conséquences*“.

Concernant l'article 22

La Chambre de Commerce constate que le paragraphe 2 de l'article 33 de la Directive 2014/53/UE n'a pas été transposé, alors qu'il comporte une obligation d'information à la Commission européenne pour les autorités notifiantes, l'OLAS dans le cas luxembourgeois. Il serait vraisemblablement opportun de compléter l'article 22 par un ultime tiret allant dans ce sens.

Par ailleurs, la première phrase fait référence „à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014, (...)“. Cette loi n'ayant pas encore été mentionnée auparavant, il convient de remplacer le texte par „la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS“ ou tout autre renvoi le moment venu.

Concernant l'article 27

La Chambre de Commerce relève que le paragraphe (3) de l'article 29 de la Directive 2014/53/UE n'a pas été transposé à l'article 27 et invite les auteurs à y remédier le cas échéant.

Concernant l'article 29

Au paragraphe 1^{er} il convient de remplacer „a été informée“ par (l'OLAS) „a été informé“.

Concernant l'article 40

La Chambre de Commerce note une possible erreur concernant la date d'entrée en vigueur du projet de loi sous avis. Conformément aux dispositions prévues par l'article 49 la Directive 2014/53/UE, l'entrée en vigueur devrait être le 13 juin 2016 (tel que par ailleurs mentionné dans le commentaire des articles) et non le 20 avril 2016.

Pour terminer, la Chambre de Commerce note que l'article 35 de la Directive 2014/53/UE „Recours contre les décisions des organismes notifiés“ n'a pas été transposé et souhaiterait avoir de plus amples informations quant à la non-nécessité de transposer cet article.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.